

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Decool, M. Courtial, M. Perrut, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lazaro, M. Siré, M. Vitel,
Mme Poletti et M. Teissier

ARTICLE 10

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« raisonnable »,

les mots :

« adapté aux circonstances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à préciser la disposition selon laquelle un professionnel qui n'a pas effectué la livraison dans les temps peut faire l'objet d'une relance par le consommateur qui lui laisse une nouvelle opportunité de livrer le bien dans un délai supplémentaire, sous peine de mettre fin au contrat.

L'expression de « délai supplémentaire adapté aux circonstances », en plus d'être celle de la directive droits des consommateurs qui est ici transposée, est plus précise et doit donc être préférée à la notion de délai « raisonnable » qui risque d'être source de nombreux litiges.